



XXIV^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à réduire les
inégalités sociales par une réforme du
système pénal



Parlement
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

Proposé par M. le Ministre Lucas Van Molle

Ministère de la Justice

Exposé des motifs



Le système pénal tel que nous l'avons pensé, celui qui envoie des gens en prison, est à la fois le produit et l'un des facteurs des inégalités sociales qui plombent notre société.

Le produit car « les valeurs sociales qui obtiennent la protection du droit pénal sont en fin de compte celles auxquelles les groupes d'intérêt dominants sont le plus attachés » (T. Stellan). L'un des facteurs car les mesures qu'il propose ne permettent pas aux auteur·e·s d'infractions de sortir de la précarité, principal facteur de délinquance, mais les y plongent un peu plus profondément.

Ce que propose ce projet de décret, c'est d'en finir avec la prison. Car si elle est, selon l'expression populaire, une « institution pour pauvres », ce n'est pas parce que les personnes issues d'un milieu précaire commettent plus d'infractions mais parce qu'elles sont davantage sanctionnées à chaque maillon de la chaîne pénale par les choix politiques et l'attitude des acteurs judiciaires.

Ce que mon projet de décret propose ensuite, c'est d'offrir un accompagnement personnalisé et personnifié à celles et ceux qui ont enfreint les lois pour leur permettre de s'intégrer dans une société jusqu'à présent axée sur l'exclusion des franges plus populaires de la population.

Investir dans l'accompagnement des auteur·e·s d'infractions, c'est croire un projet ambitieux de société plus juste, plus inclusive et plus sûre. Alors ensemble, faisons confiance à l'alternative proposée.

Lucas Van Molle

Ministre de la Justice

Mémoire de commission



Cher·ère·s député·e·s,

Dans ce mémoire de commission, nous allons passer en revue les différents concepts nécessaires pour comprendre le décret de Monsieur le Ministre Lucas Van Molle, et en débattre.

Nous allons d'abord jeter un coup d'œil à la situation actuelle (I), avant de nous plonger dans le système proposé par le décret (II). Suivez le guide !

Clide Mbolo

Président de commission

SITUATION ACTUELLE

1. LES INFRACTIONS

Une infraction est **un comportement interdit par la loi pénale**. Cela signifie que si une infraction est commise, son auteur·e s'expose à des sanctions pénales. Les principales sanctions pénales sont la **peine de prison** et l'**amende**. Le juge peut cependant également infliger d'autres peines à l'auteur·e d'une infraction, telles que la peine de travail, la confiscation de biens, la déchéance de certains droits ou encore l'interdiction d'exercer certaines professions.

En Belgique, il existe trois types d'infractions :

1) **Les contraventions**, punissables de maximum 7 jours d'emprisonnement et/ou maximum 25€ d'amende. Le montant des amendes doit être multiplié par ce qu'on appelle les « décimes additionnels » et peut dans les faits s'élever à bien plus que 25€.

Exemples de contraventions : l'abandon sur la voie publique de choses encombrantes ou malodorantes, le tapage nocturne, l'ivresse sur la voie publique, les infractions au code de la route, etc.

2) **Les délits**, punissables d'un emprisonnement allant de huit jours à cinq ans et/ou d'une amende de minimum 26€ (ces montants sont toujours à multiplier par les décimes additionnels).

Exemples de délits : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, du piratage informatique, etc.

3) **Les crimes**, punissables d'un emprisonnement de minimum 5 ans et/ou d'une amende de minimum 26€.

Exemples de crimes : meurtre, viol, attentat à la pudeur sur une mineure, etc.

2. LA PRISON

A. TYPES DE PRISONS

Il y a en Belgique **35 prisons** : 17 d'entre elles sont localisées en Flandre, 16 en Wallonie, et 2 à Bruxelles. A la date du 27 décembre 2018, 10.305 détenus étaient enregistrés sur le sol belge d'après les données du Ministère de la Justice¹. Depuis, aucun autre chiffre n'a été communiqué.

Il existe **trois types de prisons** :

- Les prisons **fermées**, qui disposent de tous les équipements de sécurité (mur d'enceinte, barreaux, etc.) et où les détenu·e·s passent la majeure partie de leur temps en cellule.
- Les prisons **semi-ouvertes**, où les détenus dorment dans leur cellule mais peuvent travailler dans des ateliers à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison en journée.
- Les prisons **ouvertes**, où les détenus acceptent volontairement un régime éducatif avec des contraintes de sécurité minimales.



La durée moyenne d'incarcération en Belgique est d'environ 8 mois. Arrivé·e au tiers de sa peine, le/la détenu·e peut demander à être libéré·e sous conditions : c'est la **libération conditionnelle**. Celle-ci est accordée si le/la condamné·e présente un plan de réinsertion sociale (hébergement, emploi, formations, etc.) et s'il ne risque pas de perpétrer de nouvelles infractions graves.

B. DROITS DES PRISONNIER·ÈRE·S

Durant leur détention, les détenu·e·s peuvent suivre diverses **formations** : cours de langues, d'informatique ou formations professionnelles permettant l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Ils/elles ont également la possibilité de travailler durant leur détention : c'est le **travail pénitentiaire**. Ce travail consiste en l'accomplissement de tâches au sein de la prison (entretien, travail dans des ateliers ou pour des firmes externes, etc.). Pour y avoir accès, les détenus doivent **introduire une demande** auprès de la direction de la prison. Rien n'est précisé quant aux critères qui sont pris en compte dans l'attribution ou non d'un travail à un·e détenu·e. La rémunération perçue par les détenu·e·s peut aller **de 0,75€ à 4€ par heure**².

En outre, les prisonnier·ère·s ne bénéficient d'**aucune aide sociale** : ni allocation de chômage, ni revenu d'intégration sociale versé par le CPAS, ni aide de la mutuelle. Le travail des détenus n'est quant à lui pas soumis à la sécurité sociale³.

¹ A. F. BELGA, « Les prisons belges sont encore toujours surpeuplées », *VRT*, 2 janvier 2019.

² Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail.

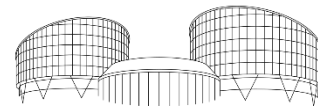
³ Observatoire International des Prisons – section belge, « Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues », p. 215, accessible sur <http://oipbelgique.be>.

C. LA RÉCIDIVE

Selon les enquêtes, le taux de récidive des personnes condamnées à une peine de prison ferme est évalué **entre 45% et 65%**⁴. Pour près d'un·e récidiviste sur deux, la deuxième condamnation a lieu dans les deux ans suivant la première.

S'il est encore difficile d'établir avec certitudes les raisons de la récidive, plusieurs études⁵ peuvent nous éclairer sur la question. Selon celles-ci, **la prison constituerait le principal facteur de récidive**. Diverses organisations internationales comme l'ONU ou le Conseil de l'Europe conseillent d'ailleurs de recourir en priorité aux **peines alternatives** : peine de travail, formation, thérapie, etc.⁶ Cette corrélation entre emprisonnement et récidive serait due à la fois aux conditions de détention en prison, et aux difficultés auxquelles sont confronté·e·s les ex-détenu·e·s à leur sortie de prison⁷.

Les **conditions de détention** dans les prisons belges sont souvent pointées du doigt, notamment en raison de la surpopulation carcérale (13 000 détenus pour 10 000 cellules en 2015⁸). Celle-ci entraîne de nombreuses conséquences : tensions entre détenus, hygiène problématique, déclin de la santé physique (tuberculose, ...) ou mentale des détenus, manque de suivi par les médecins, assistants sociaux et psychologues, difficultés d'organisation des visites familiales, nombre de douches réduites, pose de matelas par terre, voire absence de matelas, manque de serviettes de bains, d'oreillers, de sous-vêtements, de pantalons ou de chaussures en bon état...⁹ Ces conditions de détention tendent à alimenter le ressentiment des détenu·e·s envers les institutions¹⁰. Elles ont par ailleurs conduit la Belgique à être plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitement inhumain et dégradant à l'égard des détenu·e·s¹¹. Selon de récentes déclarations du Ministre de la Justice, le nombre de détenu·e·s serait cependant en voie de diminution¹².



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

⁴ INCC, « Les premiers chiffres nationaux de la récidive sur la base du casier judiciaire central », *Le journal de la police*, n°1, pp. 28-30, Janvier 2016 ; A. KENSEY, A. BENAouda, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques*, 2011.

⁵ P. DERMINE et al., « Nos prisons, un danger pour chacun de nous », *Groupe Du Vendredi*, novembre 2018, accessible sur www.v-gv.be ; Observatoire International des Prisons – section belge, *op. cit.*, pp. 85 à 91 ; Observatoire International des Prisons – section belge, « Notice 2013 pour le droit à la dignité des personnes détenues », édition du 23 août 2013, accessible sur <http://oipbelgique.be>.

⁶ X. VAN DER SMISSEN, « Les peines alternatives », 15 février 2010, accessible sur www.justice-en-ligne.be.

⁷ P. DERMINE et al., *op. cit.* ; L. LAUFER, G. TISCINI, « La prison, facteur de récidive ? », 10 septembre 2018, accessible sur www.jean-jaures.org ; E. CADEOT, « Il y a-t-il un rapport entre récidive en prison et personnalité ? », *ResearchGate*, septembre 2012 ; Observatoire International des Prisons – section française, « Prison et récidive : La prison par les prisonniers : les personnes détenues prennent la plume. », 4 octobre 2018, accessible sur www.oip.org.

⁸ P. DERMINE et al., *op. cit.*

⁹ Observatoire International des Prisons – section belge, *op. cit.*

¹⁰ Observatoire International des Prisons – section française, « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », 30 janvier 2019, accessible sur <https://oip.org>.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019.

¹² Communiqué de presse, « Réaction du Ministre Geens à la grève annoncée au sein des prisons », 4 décembre 2019, accessible sur www.koengeens.be.

À leur **sortie de prison**, les ex-détenu·e·s se retrouvent régulièrement dans une situation difficile : les difficultés socio-professionnelles qu'ils/elles pouvaient rencontrer auparavant sont accrues par leur séjour en prison. Ils/elles rencontrent des difficultés pour retrouver un emploi et un logement, et vivent fréquemment une séparation conjugale et/ou un éloignement de la structure familiale¹³.

En parallèle, la commission d'infractions est facilitée par le séjour en prison, qui implique la fréquentation prolongée de nombreux·euses délinquant·e·s.

3. LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ

Le décret proposé par Monsieur le Ministre Van Molle part du principe que la criminalité est causée par plusieurs facteurs tels que la précarité financière, le sans-abrisme ou encore l'existence d'une pathologie psychiatrique (nous y reviendrons). Mais dans quelle mesure ce postulat est-il confirmé par les recherches scientifiques ?



En réalité, la criminalité est un phénomène beaucoup étudié dans les sciences sociales. Ce domaine de recherche s'appelle la **criminologie**. Depuis des siècles, de nombreux chercheur·euse·s ont tenté d'expliquer pourquoi certains individus commettaient des crimes, et d'autres non. Plusieurs théories très différentes ont été développées, et ont proposé des réponses à cette question.

A. L'ÉCOLE CLASSIQUE

Au 18^{ème} siècle, l'École classique, influencée par la Philosophie des Lumières, crée les bases du droit pénal moderne. Elle considère que **les individus disposent d'un libre-arbitre**, c'est-à-dire qu'ils sont capables de choisir librement leurs actions. Le fait de commettre ou non une infraction relève donc d'un **choix individuel libre**.

L'École classique est en quelque sorte une précurseuse de la criminologie : toutes les écoles criminologiques se sont construites en réaction à l'École classique. Ces autres écoles considèrent que l'individu n'est pas libre mais **déterminé** : il ne choisit pas librement ses actions. La question est cependant de savoir **par quoi** l'individu est déterminé : c'est sur ce point que les différentes écoles divergent.

B. L'ÉCOLE POSITIVISTE ITALIENNE

Au 19^{ème} siècle, l'École positiviste italienne considère qu'il existe un « **individu criminel né** ». Cet individu criminels est **intrinsèquement différent** des individus « normaux », en raison de différences biologiques et/ou psychologiques. Cette conception du criminel implique que l'on choisisse la sanction à infliger au criminel en fonction de la **dangerosité** de ce dernier, et non en fonction de l'infraction qu'il a commise.

¹³ F. DUFAUX, « Cachez cette pauvreté que je ne saurais voir », 21 janvier 2016, accessible sur www.inegalites.be ; Observatoire International des Prisons – section française, « La prison permet-elle de prévenir la récidive ? », 30 janvier 2019, accessible sur <https://oip.org>.

C. L'ÉCOLE PSYCHO-MORALE

Au 20^{ème} siècle, et surtout entre 1935 et 1970, l'École psycho-morale considère que tout individu peut théoriquement devenir délinquant. Le criminel est **un individu comme les autres**, il ne s'en différencie que par une propension plus élevée à commettre des infractions. L'École psycho-morale estime que certains individus développent une **personnalité criminelle**, à cause de leur manque d'adhésion aux valeurs morales de la société et/ou à cause de leur psychologie.

D. L'ÉCOLE DE CHICAGO

Au 20^{ème} siècle, et surtout entre 1915 et 1940, l'École de Chicago développe une conception **sociologique** de la criminalité. Aucun individu n'est intrinsèquement criminel : la criminalité se produit en raison du cadre social particulier dans lequel l'individu évolue. En d'autres termes, **tout individu peut devenir criminel s'il a la malchance de vivre dans des conditions particulièrement difficiles**.

Le décret proposé par Monsieur le Ministre Van Molle se situe donc plutôt dans la conception de l'École de Chicago : il considère que les individus commettent des infractions en raison de facteurs principalement sociologiques, telles que la précarité financière, le sans-abrisme, le chômage, le décalage culturel, la pathologie psychiatrique, l'instabilité familiale et le patrimoine élevé. Il est important de souligner que ces 7 facteurs de criminalité identifiés dans le décret ne correspondent pas à une typologie scientifiquement établie. Cette liste relève d'un **choix politique** effectué par Monsieur le Ministre.

E. QUI ENFERME-T-ON LE PLUS ?

Nous pouvons compléter notre analyse des différentes théories criminologiques par quelques statistiques.



En Belgique, les prisons comptent 96% d'hommes et 45% de personnes n'ayant pas la nationalité belge. 10% des détenus sont des personnes malades ou en situation de handicap mental, qui doivent souvent attendre au moins deux ans en prison avant d'être transférées dans un établissement de soins psychiatriques. Les détenus sont principalement des hommes jeunes, se trouvant dans une position socioéconomique faible et ayant été très peu instruits : 30% seraient analphabètes (contre 10% dans la population belge) et 45% n'auraient que leur CEB¹⁴.

Ces statistiques doivent être traitées avec prudence, et être assorties de précisions importantes. En effet, les personnes racisées ou socio-économiquement défavorisées **sont davantage sanctionnées par le système pénal que les autres citoyennes**, et ce pour plusieurs raisons :

- 1) Les petites infractions (telles que le vol) mènent davantage à l'incarcération que la délinquance économique et financière (telle que le blanchiment d'argent), car elles sont beaucoup plus facilement **repérables** et leurs auteurs plus facilement identifiables.

¹⁴ Observatoire International des Prisons – section belge, « Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues », accessible sur <http://oipbelgique.be>.

- 2) Certains quartiers avec un indice socioéconomique plus faible sont **davantage surveillés** par les forces de l'ordre : les infractions qui y sont commises sont donc davantage poursuivies.
- 3) À infraction égale, un juge d'instruction a davantage tendance à délivrer un **mandat d'arrêt** à l'encontre d'une personne sans logement ou sans titre de séjour (considérée comme risquant davantage de se soustraire à la justice) ou d'une personne sans emploi (considérée comme sans ressources et donc davantage susceptible de récidiver).

Par ailleurs, de nombreux détenus ont connu un parcours de vie empreint de ruptures avec les institutions premières d'inscription au sein de la société, que ce soit au niveau de la famille, de l'école ou du travail : ruptures familiales et décrochage scolaire précoces, précarité matérielle et dénuement affectif, absence de perspective d'emploi, passages répétés dans la délinquance ou la drogue, etc. La prison est donc souvent **l'ultime maillon de l'exclusion sociale** pour beaucoup de détenus.

SYSTÈME PROPOSÉ PAR LE DÉCRET

Le projet de décret proposé par Monsieur le Ministre Van Molle se base sur le postulat que les auteur·e·s d'infractions commettent celles-ci en raison de certains **facteurs de criminalité** : la précarité financière, le sans-abrisme, le chômage, le décalage culturel, la pathologie psychiatrique, l'instabilité familiale et le patrimoine élevé. L'infraction n'est pas considérée comme le résultat d'une faute individuelle, mais bien d'un **échec collectif** : celui de la société.

La logique du décret repose sur le constat d'un cercle vicieux : les inégalités sociales engendrent les infractions, qui conduisent à la prison, qui renforce elle-même les inégalités sociales. Le projet de décret propose dès lors d'inverser ce mécanisme en ne sanctionnant plus l'auteur d'une infraction, mais au contraire en le plaçant dans une situation de **meilleure insertion sociale** pour éviter la récidive.

Pour atteindre cet objectif, le décret fait table rase de la typologie des infractions et des peines. La distinction des infractions en fonction de leur **gravité** (contraventions, délits et crimes) est supprimée : peu importe que le suspect ait commis un excès de vitesse ou un meurtre, il sera jugé exactement de la même façon.

Les **sanctions pénales** sont également abolies, puisque l'auteur de l'infraction n'est plus considéré comme devant être sanctionné mais au contraire comme devant être aidé. Dans le décret, n'y a donc **plus de peines de prison** (et par conséquent, il n'y a plus de prisons), d'amendes, ni de peines de travail.



Le seul critère qui sera pris en considération par le juge sera le profil de l'auteur·e des faits, c'est-à-dire les **facteurs de criminalité**. Le juge imposera à l'auteur·e de l'infraction un **parcours probatoire** dont le seul objectif sera de pallier aux difficultés socio-économiques de l'individu pour l'intégrer mieux dans la société. Par exemple, si l'auteur·e de l'infraction est sans-abri, il sera considéré comme prioritaire pour l'octroi d'un logement social. De même, s'il se trouve dans une situation de décalage culturel, il devra suivre une formation pour se familiariser avec les mœurs, valeurs et normes péjigoniennes.

À L'ÉTRANGER



A. LE CAS SUÉDOIS

Avec 58 prisonniers pour 100 000 habitants (contre 88 en Belgique), la Suède fait office de modèle en matière pénitentiaire. Depuis 2011, la prison y est considérée comme **un ultime recours**, et non comme la sanction par défaut. Les prisons suédoises sont dès lors moins remplies et les détenu·e·s y jouissent d'un plus grand confort, dans des prisons plus petites mais plus actives. Les détenu·e·s doivent en effet s'occuper pendant six heures par jour, cinq jours sur sept. Il existe par ailleurs **trois niveaux de sécurité** dans les prisons suédoises, le niveau 1 étant le plus restrictif et le niveau 3 le plus ouvert. Au fur et à mesure que la peine s'écoule, les conditions de détention sont de moins en moins restrictives. Dans les derniers mois de la détention, la sortie du détenu est préparée afin d'assurer au mieux sa réinsertion.

B. LE CAS AMÉRICAIN



Les Etats-Unis ont un taux d'incarcération de 700 prisonniers pour 100 000 habitants. On y compte plus de 5000 prisons, dont 105 sont surpeuplées, et un taux de 5 meurtres pour 100 000 habitants, contre 1 pour 100 000 habitants en France, en Allemagne, au Japon ou encore en Italie¹⁵. Dans le même temps, la récidive y est bien plus importante que chez nous. Selon une étude menée à travers 30 États par le *Bureau Justice of Statistics*, 83% des détenu·e·s libéré·e·s en 2005 ont été à nouveau arrêté·e·s dans les 9 ans qui ont suivi¹⁶.

Par ailleurs, l'incarcération de masse américaine de personnes responsables d'infractions ne jouerait que très peu dans la baisse de la criminalité aux Etats-Unis. En effet, selon un rapport du think tank Brennan Center for Justice, l'augmentation des incarcérations aux Etats-Unis a eu **un effet limité sur la criminalité** depuis le début des années 90, puis inexistant depuis le début des années 2000. Se basant sur 40 ans de données provenant des cinquante États, le rapport conclut que les facteurs sociaux, économiques, ou encore environnementaux, tels que la croissance des revenus ou le vieillissement de la population, ont joué un rôle plus important que l'incarcération.¹⁷

¹⁵ Le Figaro, « La baisse de la criminalité se confirme en 2018 aux États-Unis », 30 septembre 2019, accessible sur www.figaro.fr.

¹⁶ Bureau of Justice Statistics - Special report : “2018 Update on Prisoner Recidivism: A 9-Year Follow-up Period (2005-2014)”, mai 2018, accessible sur www.bjs.gov.

¹⁷ Le Figaro, *op. cit.*

Projet de décret

Projet de décret visant à réduire les inégalités sociales par une réforme du système pénal

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1. Aucune infraction ne peut être sanctionnée d'une peine de prison.

Art. 2. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'État dispose d'un délai de 24 mois pour réaffecter l'ensemble des établissements pénitentiaires à une occupation à caractère social ou culturel.

Art. 3. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les détenu·e·s ayant encore une peine de prison supérieure à un an à purger sont rejugé·e·s selon les dispositions du présent décret.

Art. 4. Aucune juridiction ne peut faire appel à un jury populaire.

TITRE II – PARCOURS PROBATOIRE

CHAPITRE 1 – JUGEMENT

Art. 5. Les cours et tribunaux imposent aux auteur·rice·s d'infractions le suivi d'un parcours probatoire d'une durée de 1 mois à 5 ans. Cette durée correspond à la période probatoire.

Art. 6. Le parcours probatoire se compose :

- D'un service à la société ;
- De la mise en œuvre de mesures déterminées par le juge en fonction des facteurs de criminalité propres à l'auteur·rice de l'infraction.

Art. 7. §1. Le service à la société a un caractère social, culturel ou éducatif et est en lien avec l'infraction commise par l'auteur·rice jugé·e.

§2. Si l'infraction a été commise pour des motifs haineux ou en raison d'un manque de considération à l'égard d'une partie de la population, le service à la société est presté au sein d'un organisme œuvrant pour le bien-être de cette partie de la population.

§3. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où il est avéré que l'auteur·rice de l'infraction a commis l'infraction en raison d'une pathologie psychiatrique.

Art. 8. Les facteurs de criminalité pris en compte par le juge pour déterminer les mesures composant le parcours probatoire de l'auteur·rice de l'infraction sont limitativement énumérés au Chapitre 2 du présent Titre.

CHAPITRE 2 – FACTEURS DE CRIMINALITÉ

Art. 9. Précarité financière

§1. Au sens du présent décret, la précarité financière désigne la situation de la personne qui n'a pas perçu de rémunération fixe depuis 91 jours et qui vit sous le seuil de pauvreté relative.

§2. Le juge ordonne l'octroi d'une aide financière permettant d'atteindre le seuil de pauvreté relative à l'auteur·rice d'une infraction en situation de précarité financière.

Art. 10. Sans-abrisme

§1. Au sens du présent décret, le sans-abrisme désigne la situation de la personne sans domicile fixe.

§2. Le juge ordonne l'octroi prioritaire d'un logement social à l'auteur·rice d'une infraction en situation de sans-abrisme dans la mesure des logements disponibles.

Art. 11. Chômage

§1. Le juge ordonne l'octroi prioritaire d'un emploi public à l'auteur·rice d'une infraction en situation de chômage dans la mesure de la disponibilité des emplois.

§2. L'auteur·rice d'une infraction en situation de chômage peut suivre gratuitement des formations professionnalisantes durant l'entière durée de sa période probatoire.

§3. Un·e employeur·euse ne peut en aucun cas demander à consulter le casier judiciaire d'un·e candidat·e à l'emploi ou d'un·e employé·e.

Art. 12. Décalage culturel

§1. Au sens du présent décret, le décalage culturel désigne la situation de la personne qui manifeste une non-connaissance ou une mauvaise maîtrise des mœurs, des valeurs, et/ou des normes péjigoniennes.

§2. Le juge impose à l'auteur·rice d'une infraction en situation de décalage culturel le suivi d'une formation aux mœurs, valeurs et normes péjigoniennes.

Art. 13. Pathologie psychiatrique

Le juge ordonne l'internement en établissement de santé mentale de l'auteur·rice d'une infraction atteint·e d'une pathologie psychiatrique.

Art. 14. Instabilité familiale

§1. Au sens du présent décret, l'instabilité familiale désigne la situation du/de la mineur·e dont les tuteur·rice·s légaux·ales sont reconnu·e·s négligeant·e·s.

§2. Le juge demande une enquête sociale sur la famille de l'auteur·rice mineur·e d'une infraction.

§3. Si les conclusions de l'enquête reconnaissent négligeant·es les tuteur·rice·s légaux·ales du/de la mineur·e auteur·rice d'une infraction pénale, le juge peut ordonner sa mise à l'écart du foyer familial.

§4. Le juge peut imposer un suivi par les services sociaux pour les tuteur·rice·s reconnu·es négligeant·es.

Art. 15. Patrimoine élevé

§1. Au sens du présent décret, le patrimoine d'un individu est considéré comme élevé s'il excède 1 million d'euros.

§2. Le juge impose une amende de dix à quarante pourcents de son patrimoine à l'auteur·rice d'une infraction possédant un patrimoine élevé.

TITRE III – MESURES DE CONTRÔLE

Art. 16. Le non-suivi du parcours probatoire constitue une infraction pénale.

Art. 17. §1. Le juge compose un comité d'accompagnement chargé du suivi de l'auteur·rice d'une infraction pénale. L'accompagnement se poursuit durant toute la période probatoire et peut être prolongé après la fin de la période sur avis conforme du comité d'accompagnement.

§2. Le comité est composé de minimum quatre personnes. À partir de 2030, l'une de ces quatre personnes a elle-même suivi un parcours probatoire.

Art. 18. Sur avis motivé du comité d'accompagnement visé à l'article 17, le juge peut à tout moment modifier la durée et/ou la composition du parcours probatoire.

Art. 19. §1. Le juge peut proposer au comité d'accompagnement d'imposer à l'auteur·rice de l'infraction les mesures suivantes :

- Le port d'un bracelet électronique ;
- Le respect d'une mesure d'éloignement ;
- La mise en résidence surveillée ;
- La confiscation ;
- L'internement dans un établissement de santé mentale.

§2. Le comité d'accompagnement doit accepter à l'unanimité les mesures proposées par le juge.

§3. Les mesures énumérées au §1 sont cumulables entre elles ainsi qu'avec le parcours probatoire.

§4. A l'exception de la cinquième mesure visée au §1, ces mesures ne peuvent avoir une durée supérieure à 5 ans.

Art. 20. Le comité d'accompagnement visé à l'article 17 rédige un rapport à destination du juge contenant une évaluation de la période probatoire à l'issue de celle-ci.

Art. 21. Sur base du rapport visé à l'article 20, le juge peut prolonger la période probatoire et la durée des mesures liées de maximum 36 mois.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Projet de décret amendé

PROJET DE DÉCRET VISANT À RÉDUIRE LES INÉGALITÉS SOCIALES PAR UNE RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1. Aucune infraction ne peut être sanctionnée d'une peine de prison.

Art. 2. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'État dispose d'un délai de 24 mois pour réaffecter l'ensemble des établissements pénitentiaires à une occupation à caractère social ou culturel.

Art. 3. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les détenu·e·s ayant encore une peine de prison à purger verront leur peine réévaluée par le juge selon les dispositions du présent décret.

Art. 4. Aucune juridiction ne peut faire appel à un jury populaire.

Art. 5. §1. Les juridictions d'instruction peuvent imposer à l'auteur·e présumé·e d'une infraction une ou plusieurs des trois premières mesures de l'article 20 §1.

§2. La mesure prend fin lorsque la décision du juge de fond a été prononcée.

TITRE II – PARCOURS PROBATOIRE

CHAPITRE 1 – JUGEMENT

Art. 6. Les cours et tribunaux imposent aux auteur·rice·s d'infractions le suivi d'un parcours probatoire d'une durée de 1 mois à 5 ans. Cette durée correspond à la période probatoire.

Art. 7. Le parcours probatoire se compose :

- D'un service à la société ;
- De la mise en oeuvre de mesures déterminées par le juge en fonction des facteurs de criminalité propres à l'auteur·rice de l'infraction avec consultation préalable et obligatoire d'expert·e·s spécialisé·e·s dans les dits facteurs de criminalité.

Art. 8. §1. Le service à la société a un caractère social, culturel ou éducatif et est en lien avec l'infraction commise par l'auteur·rice jugé·e.

§2. Si l'infraction a été commise pour des motifs haineux ou en raison d'un manque de considération à l'égard d'une partie de la population, le service à la société est presté au sein d'un organisme oeuvrant pour le bien-être de cette partie de la population.

§3. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où il est avéré que l'auteur·rice de l'infraction a commis l'infraction en raison d'une pathologie psychiatrique abolissant le discernement et attestée par un·e expert·e médical·e.

§4. Par dérogation au §1^{er}, le service à la société ne peut impliquer un contact avec des mineur·e·s si l'auteur·e a été condamné·e pour une infraction à caractère sexuel.

Art. 9. Les facteurs de criminalité pris en compte par le/la juge pour déterminer les mesures composant le parcours probatoire de l'auteur·rice de l'infraction sont limitativement énumérés au Chapitre 2 du présent Titre. Ceux-ci peuvent être cumulables.

CHAPITRE 2 – FACTEURS DE CRIMINALITÉ

Art. 10. Précarité financière

§1. Au sens du présent décret, la précarité financière désigne la situation de la personne qui vit sous le seuil de pauvreté relative.

§2. Le juge ordonne l'octroi d'une aide financière permettant d'atteindre le seuil de pauvreté relative à l'auteur·rice d'une infraction en situation de précarité financière.

Art. 11. Sans-abrisme

§1. Au sens du présent décret, le sans-abrisme désigne la situation de la personne sans domicile fixe.

§2. Le juge ordonne l'octroi, selon les standards de l'Administration, d'un logement social à l'auteur·rice d'une infraction en situation de sans-abrisme dans la mesure des logements disponibles.

Art. 12. Chômage

§1. Le juge ordonne l'octroi, selon les standards de l'Administration, d'un emploi public à l'auteur·rice d'une infraction en situation de chômage dans la mesure de la disponibilité des emplois.

§2. L'auteur·rice d'une infraction en situation de chômage peut suivre gratuitement des formations professionnalisantes durant l'entière période probatoire.

§3. Dans les secteurs pertinents, l'employeur·euse a la possibilité de demander un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2. Dans tous les autres secteurs, un·e employeur·euse ne peut en aucun cas demander à consulter le casier judiciaire d'un·e candidat·e à l'emploi ou d'un·e employé·e.

Art. 13. Pathologie psychiatrique

Le juge ordonne un traitement et un suivi psychiatrique ou psychologique de l'auteur·rice d'une infraction atteint·e d'une pathologie psychiatrique abolissant le discernement et reconnue par un·e expert·e médical·e.

Art. 14. Instabilité familiale

§1. Au sens du présent décret, l'instabilité familiale désigne la situation du/de la mineur·e dont les tuteur·rice·s légaux·ales sont reconnu·e·s négligeant·e·s.

§2. Le juge demande une enquête sociale sur la famille de l'auteur·rice mineur·e d'une infraction.

§3. Si les conclusions de l'enquête reconnaissent négligeant·e·s les tuteur·rice·s légaux·ales du/de la mineur·e auteur·rice d'une infraction pénale, le juge peut ordonner sa mise à l'écart du foyer familial.

§4. Le juge doit imposer un suivi par les services sociaux pour les tuteur·rice·s reconnu·e·s négligeant·e·s.

Art. 15. Difficulté d'accès à l'éducation

§1. Les pouvoirs publics fournissent à l'auteur·rice d'une infraction les formations nécessaires en vue de l'obtention d'un CESS ou, en fonction de l'appréciation du/de la juge, de l'obtention d'un certificat officiel prouvant une bonne maîtrise de la langue française.

§2 Pour les mineur·e·s auteur·e·s d'une infraction, le comité d'accompagnement sera composé d'une personne spécialisée dans l'éducation.

Art. 16. Toxicomanie et alcoolémie

§1. Au sens du présent décret, la toxicomanie désigne l'habitude de consommer de façon régulière et importante des drogues illicites susceptibles d'engendrer un état de dépendance physique et/ou psychique.

§2. Au sens du présent décret, l'alcoolisme désigne la dépendance et les troubles dûs à la consommation excessive et régulière de boissons alcoolisées.

§3. Le juge ordonne à l'auteur·e de l'infraction le suivi d'un programme de désintoxication.

TITRE III – MESURES DE CONTRÔLE

Art. 17. Si l'auteur·rice d'une infraction ne se conforme pas aux conditions de son parcours probatoire, le/la juge peut lui imposer une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 20 §1.

Art. 18. §1. Le juge compose un comité d'accompagnement chargé du suivi de l'auteur·rice d'une infraction pénale. L'accompagnement se poursuit durant toute la période probatoire et peut être prolongé après la fin de la période sur avis conforme du comité d'accompagnement.

§2. Le comité est composé de minimum quatre personnes. À partir de 2030, l'une de ces quatre personnes a elle-même suivi un parcours probatoire.

Art. 19. Sur avis motivé du comité d'accompagnement visé à l'article 18, le juge peut à tout moment modifier la durée et/ou la composition du parcours probatoire.

Art. 20. §1. Le juge peut proposer au comité d'accompagnement d'imposer à l'auteur·rice de l'infraction les mesures suivantes :

- Le port d'un bracelet électronique ;
- Le respect d'une mesure d'éloignement ;
- La mise en résidence surveillée ;
- La confiscation.

§2. Le comité d'accompagnement doit accepter à la majorité les mesures proposées par le juge. En cas d'égalité, la décision revient au juge.

§3. Les mesures énumérées au §1 sont cumulables entre elles ainsi qu'avec le parcours probatoire.

§4. Ces mesures ne peuvent avoir une durée supérieure à 5 ans.

Art. 21. Le comité d'accompagnement visé à l'article 18 rédige un rapport à destination du juge contenant une évaluation de la période probatoire à l'issue de celle-ci. D'autres rapports peuvent être rendus au juge pour communiquer de nouvelles informations si le comité d'accompagnement observe un changement significatif dans le comportement de l'auteur·trice d'une infraction pénale.

Art. 22. Sur base des rapports visés à l'article 21, le juge peut prolonger la période probatoire et la durée des mesures liées jusqu'à ce que l'auteur·rice d'une infraction soit réhabilité, sans toutefois excéder la durée maximale des mesures prévue à l'article 20 §4.

TITRE IV – JUSTICE RÉPARATRICE

Art. 23. §1. La justice réparatrice est reconnue comme une méthode de justice alternative en Péjigonie.

§2. Sous réserve de l'accord de la victime et de l'auteur·rice de l'infraction, une concertation restauratrice sous la forme d'un processus entre les deux parties est organisée en audience privée.

§3. Un·e médiateur·rice pénal·e est chargé·e de l'accompagnement des parties jusqu'à ce qu'elles estiment que le processus n'est plus nécessaire.

Art. 24. Le/la médiateur·rice pénal·e organise le processus de concertation autour des étapes et objectifs suivants :

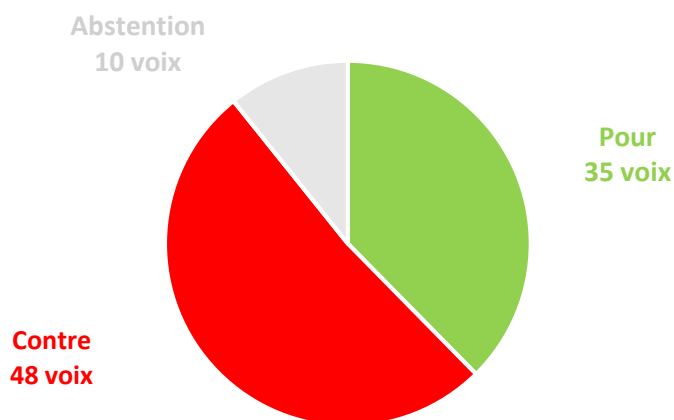
1. La victime peut faire part de son ressenti.
2. L'accusé reconnaît qu'il a tort.
3. L'accusé écoute et comprend les effets négatifs de son infraction.
4. Un accord entre les parties peut aboutir à une compensation déterminée par le juge dans les dispositions visées à l'art. 7.

TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 25. Le présent décret entre en vigueur le 22 octobre 2021.

Résultat du vote

RÉSULTAT DU VOTE 93 VOTANT·E·S



Le décret est rejeté.